

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Mars 2019

10310

■ Approbation du contrat d'objectifs départemental pour la sûreté et la prévention de la délinquance et de la radicalisation dans les transports

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.2261-1 du Code des transports, le représentant de l'Etat dans le département peut conclure avec les autorités organisatrices de transports collectifs terrestres et leurs exploitants qui exercent une compétence de transport collectif sur le territoire départemental un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports, qui détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Un tel contrat ne peut mettre à la charge des autorités organisatrices de transport le financement d'actions ou de services qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat en vertu de la loi.

Conformément au cadre légal, le contrat d'objectif couvre le département, périmètre de compétence du Préfet de Police, et concerne à ce titre l'ensemble des autorités organisatrices de transport des Bouches-du-Rhône, comprenant la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (pour les gares et liaisons ferroviaires TER et les transports non urbains hors Métropole) ainsi que la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, la communauté d'agglomération Terres de Provence. La SNCF est aussi signataire en tant que gestionnaire des gares ferroviaires (St Charles et Aix TGV notamment) et de sa police ferroviaire (SUGE).

Le contrat d'objectifs proposé par le préfet de police des Bouches-du-Rhône a été élaboré dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des transporteurs opérant pour la Métropole et les services de la Métropole. Ce contrat a vocation à pérenniser et développer les actions engagées depuis le printemps 2018 sur le réseau de transport métropolitain dans le cadre de la Police de la Sécurité du Quotidien.

A cet effet, le contrat d'objectif formalise le partenariat opérationnel déjà établi depuis près d'un an (a) et fixe les orientations et le cadre des actions de Sûreté à l'échelle du réseau de transports métropolitain (b) :

a) Partenariat opérationnel :

Le pilotage stratégique renforcé de la sécurité des transports est une méthode de travail basée sur le décloisonnement des services, l'échange et l'analyse de renseignement opérationnel, des objectifs définis de façon concertée et une approche thématique sur des bassins de vie et de mobilité.

Le dispositif est piloté, coordonné et évalué par la Préfecture de Police.

Sa mise en œuvre opérationnelle est déconcentrée au niveau des districts et des compagnies de gendarmerie dans le cadre des conseils locaux de sécurité « flux et mobilité ». Ces conseils, co-animés par la police nationale et la Métropole, sont actifs depuis mai 2018 sur les districts de Martigues et Aix-en-Provence. Ils réunissent mensuellement les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie, polices municipales) et les opérateurs de transport. Le conseil du district de Marseille sera installé prochainement (d'ici mars 2019). Le même dispositif sera développé avec les compagnies de gendarmerie courant 2019.

b) Orientations et cadre d'actions

Le contrat d'objectif départemental fixe les engagements de l'Etat, des autorités organisatrices et de leurs opérateurs de transport, ainsi que leurs modalités d'intervention respectives conformément à leurs compétences. Les orientations et modalités d'actions sont déclinées selon six thématiques principales concernant les transports en commun : la lutte contre la fraude, la lutte contre la délinquance et les incivilités dans les transports, notamment dans les transports scolaires, la lutte contre le harcèlement fait aux femmes, la prévention de la radicalisation, la lutte contre la menace terroriste dans les gares ferroviaires et routières (Marseille St Charles, Aix), l'accompagnement des personnels victimes d'agression.

Les engagements des services de l'Etat, fixés par le présent contrat, constituent un soutien essentiel à la Métropole pour la sécurisation de ces réseaux de transport (personnels et usagers), l'efficacité des contrôles fraude, la réduction des délits et incivilités, la facilitation des dépôts de plaintes, l'instruction judiciaire, le signalement des faits générateurs d'insécurité, l'accompagnement et la formation des transporteurs sur des problématiques quotidiennes ou récurrentes.

Il convient de souligner l'engagement des trois Parquets (Aix, Marseille et Tarascon) également signataires du contrat d'objectif, qui représente une avancée significative notamment pour le suivi des plaintes (magistrat référent) et la lutte contre la fraude d'habitude.

Le contrat d'objectif n'a pas d'incidence financière pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée ;
- La loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- La délibération n° FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en application de l'article L.2261-1 du Code des transports, le représentant de l'Etat dans le département peut conclure avec les autorités organisatrices de transports collectifs terrestres et leurs exploitants qui exercent une compétence de transport collectif sur le territoire départemental un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports, qui détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre ;
- Que ce contrat n'a pas d'incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient d'approuver ce contrat d'objectif départemental.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le contrat d'objectifs départemental pour la sûreté et la prévention de la délinquance et de la radicalisation dans les transports ci-annexé

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce contrat d'objectif et tout document y afférent.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT
AU BUREAU DE LA METROPOLE**

APPROBATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS DÉPARTEMENTAL POUR LA SÛRETÉ ET LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION DANS LES TRANSPORTS

En application de l'article L.2261-1 du Code des transports, le représentant de l'Etat dans le département peut conclure avec les autorités organisatrices de transports collectifs terrestres et leurs exploitants qui exercent une compétence de transport collectif sur le territoire départemental un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports, qui détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Conformément au cadre légal, le contrat d'objectif couvre le département, périmètre de compétence du Préfet de Police, et concerne à ce titre l'ensemble des autorités organisatrices de transport des Bouches-du-Rhône, comprenant la Métropole Aix Marseille Provence, la Région PACA (pour les gares et liaisons ferroviaires TER et les transports non urbains hors Métropole) ainsi que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la communauté d'agglomération Terres de Provence. La SNCF est aussi signataire en tant que gestionnaire des gares ferroviaires (St Charles et Aix TGV notamment) et de sa police ferroviaire (SUGE).

Le contrat d'objectifs proposé par le préfet de police des Bouches-du-Rhône a été élaboré dans le cadre d'une concertation l'ensemble des transporteurs opérant pour la Métropole, et les services de la Métropole. Ce contrat a vocation à pérenniser et développer les actions engagées depuis le printemps 2018 sur le réseau de transport métropolitain, ainsi que le partenariat opérationnel établi avec les forces de l'ordre dans le cadre de la Police de la Sécurité du Quotidien.

Il fixe les engagements de l'Etat, des autorités organisatrices et de leurs opérateurs de transport, ainsi que leurs modalités d'intervention respectives, selon six thématiques principales concernant la sûreté des transports en commun : la lutte contre la fraude, la lutte contre la délinquance et les incivilités dans les transports, notamment dans les transports scolaires, la lutte contre le harcèlement fait aux femmes, la prévention de la radicalisation, la lutte contre la menace terroriste dans les gares ferroviaires et routières (Marseille St Charles, Aix), l'accompagnement des personnels victimes d'agression.

Les engagements des services de l'Etat, fixés par le présent contrat, constituent un soutien essentiel à la Métropole pour la sécurisation de ces réseaux de transport (personnels et usagers), l'efficacité des contrôles Fraude, la réduction des délits et incivilités, la facilitation des dépôts de plaintes, l'instruction judiciaire, le signalement des faits générateurs d'insécurité, l'accompagnement et la formation des transporteurs sur des problématiques quotidiennes ou récurrentes.

Il convient de souligner l'engagement des trois Parquets (Aix, Marseille et Tarascon) également signataires du contrat d'objectif, qui représente une avancée significative notamment pour le suivi des plaintes (magistrat référent) et la lutte contre la fraude d'habitude.

NOTE DE VISA

Numéro d'enregistrement de GEDELIB : 10310

Direction : STMOB

OBJET :

APPROBATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS DÉPARTEMENTAL POUR LA SÛRETÉ ET LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION DANS LES TRANSPORTS

Synthèse : En application de la loi Savary du 22 mars 2016, le contrat d'objectif départemental pour la sûreté dans les transports est proposé par le préfet de police à l'ensemble des autorités organisatrices de transport intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône.

Ce contrat a vocation à pérenniser et développer les actions engagées depuis mai 2018 sur le réseau de transport métropolitain, ainsi que le partenariat opérationnel établi entre la Métropole et les forces de l'ordre dans le cadre de la Police de la Sécurité du Quotidien.

Incidence financière :

Ce rapport est sans incidence financière.



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



POLICE NATIONALE



CONTRAT D'OBJECTIFS DEPARTEMENTAL POUR LA SURETE ET LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION DANS LES TRANSPORTS COLLECTIFS DE VOYAGEURS

Loi n°2016-339 du 22 mars 2016 ; article L 2261-1 du code des transports.

Le présent contrat d'objectifs est conclu entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Les parquets de Marseille, d'Aix en Provence et de Tarascon, représentés par leur Procureur de la République,

et

Les autorités organisatrices des transports dans le département des Bouches-du-Rhône :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président,

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa Présidente,

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération Terres de Provence, représentée par son Président,

En présence de :

Du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

Du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud,

Du commandant de groupement de la compagnie de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

De la directrice de zone de sûreté SNCF Méditerranée,

Du président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs PACA-Corse.

ARTICLE 1 : DECLARATION COMMUNE

Les parties signataires, chacune dans leur compétence, déclarent vouloir renforcer et coordonner leur action pour améliorer la prévention et la lutte contre les incivilités, développer la lutte contre la fraude et les atteintes à la sécurité publique ainsi que renforcer la lutte contre la radicalisation violente et les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs.

Les autorités organisatrices des transports (**AOT**) font figurer les engagements, objet du présent contrat, dans les cahiers des charges fixés aux opérateurs de transport (**OT**).

Chaque opérateur de transport doit désigner un référent « sûreté-partenariat » et un référent « radicalisation ».

Les services de police et de gendarmerie nationales désignent un référent « transport ».

ARTICLE 2 : PILOTAGE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat est piloté sur un plan opérationnel et sur un plan stratégique et d'évaluation.

Le pilotage opérationnel :

Les transporteurs d'un même bassin de flux et de mobilité sont réunis mensuellement au sein d'une instance partenariale appelée « *conseil local de sécurité flux et mobilité (CLS-FM)* » qui constitue l'instance de concertation et de partenariat opérationnel entre les forces de sécurité intérieure et les **AOT** et leurs **OT**.

Ce conseil est l'instance partenariale chargée de mettre en place un système de signalement des incidents dans les transports vers les services de police et de gendarmerie et d'échanges sur la délinquance dans les transports et dans les lieux d'accueil et de transit des passagers. Sur la base de ces échanges, les participants s'attachent, notamment, à résoudre collectivement les atteintes à la sûreté et à la sécurité et à lutter contre la fraude.

Ce conseil se réunit autant que de besoin et à minima une fois par trimestre, pour fixer la stratégie territoriale en vue d'actions concertées, opérationnelles et coordonnées.

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de l'organisation de ces conseils qui sont co-animés avec les AOT opérant sur le ressort du district de police ou de la compagnie de gendarmerie. Les magistrats du Parquet peuvent, le cas échéant, y participer.

Lors de la signature de ce contrat, trois CLS-FM sont créés, respectivement à Marseille, Martigues et Aix-en Provence.

En concertation avec les AOT, les services de police et de gendarmerie proposent la création d'autres conseils dans un bassin de vie.

Dans les bassins de vie ne disposant pas de CLS-FM, les AOT pourront s'appuyer sur les conseils de sécurité (instance partenariale de la police de sécurité du quotidien) dans les communes qui en disposent ou le référent partenariat police ou gendarmerie du territoire concerné

Le présent dispositif ne remet pas en cause l'existence des CLSPD et CISPD pas plus que le fonctionnement du PAGO¹ à vocation zonale pour le transport de voyageurs par voie ferroviaire.

Le pilotage stratégique et d'évaluation:

Un comité de pilotage stratégique et d'évaluation est réuni au moins deux fois par an par le Préfet de police avec les AOT et leurs OT. Les Procureurs sont invités à y participer.

Ce comité fixe les grandes orientations des CLS-FM du département. Il peut également organiser et mettre en place des opérations coordonnées sur des axes relevant de plusieurs conseils ou sur une thématique de sécurité spécifique (ex : mouvements sociaux, événementiel) ou saisonnières (ex : période estivale, rentrée scolaire, fêtes de fin d'année).

Le comité évalue chaque année les résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus dans la poursuite des objectifs fixés dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE

L'Etat apporte son concours aux transporteurs pour sécuriser les opérations de contrôle anti-fraude opérées dans les secteurs les plus stratégiques et sensibles pour les OT. Les opérations et secteurs sont fixés en concertation entre les parties, soit dans le cadre des CLS-FM soit dans celui du « *comité de pilotage stratégique et d'évaluation* ». Des objectifs opérationnels sont fixés à date périodique e. Chaque opération de contrôles coordonnés fait l'objet d'un bilan communiqué à l'ensemble des parties prenantes.

Les OT prendront toutes les mesures utiles pour réunir les éléments de preuve matériels permettant aux services de police et de gendarmerie d'établir le délit de fraude d'habitude contre les personnes ayant fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de 5 contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable ou non complété, qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Les Parquets de Marseille, d'Aix-en Provence et de Tarascon s'attachent à réduire les délais d'instruction pour l'assermentation des contrôleurs. Ils définissent une méthodologie permettant d'établir et de matérialiser la récidive en matière de fraude afin d'en faciliter la poursuite.

Le bilan des opérations coordonnées anti-fraude réalisées dans le cadre des CLS-FM est transmis à chaque partenaire à l'issue de l'opération, ainsi qu'à l'AOT.

Un bilan annuel de la lutte anti-fraude est dressé par **l'Etat, les transporteurs et les Parquets** dans le cadre du comité de pilotage stratégique et d'évaluation.

¹ Pôle d'analyse et de gestion opérationnelle de la direction zonale de la police aux frontières.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE ET LES INCIVILITES DANS LES TRANSPORTS

Les services de police et de gendarmerie, les OT et les AOT se réunissent mensuellement dans le cadre des CLS-FM pour fixer des objectifs et des méthodes d'action dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la délinquance sur la base d'une analyse partagée des incidents et des actes de délinquance.

Les OT peuvent solliciter pour leur diagnostic de sûreté interne un accompagnement des référents sûreté et prévention de la police et de la gendarmerie. Ils peuvent également solliciter ces derniers pour participer à des modules de formation continue de leurs équipes anti-fraude.

Les transporteurs (hors SNCF), en dehors des cas où ils décident de déposer plainte pour des infractions dont ils sont victimes, transmettent systématiquement à leur AOT, selon la procédure définie par cette dernière, et aux services de police et de gendarmerie les incidents sur leurs lignes ou leurs installations par l'intermédiaire d'une « *fiche incident* » conçue à cet effet dans le cadre du CLS-FM. Ces fiches alimentent la stratégie d'action dans le cadre des CLS-FM.

Les Parquets de Marseille, Aix-en Provence et Tarascon désignent un magistrat référent transport pour accompagner les services de police et de gendarmerie afin de favoriser les poursuites des infractions dans les transports.

L'Etat favorisera, dans les conditions prévues à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, la conclusion de conventions locales de sûreté permettant aux polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences pour constater les infractions mentionnées à l'article L2241-1 du code des transports sur les parties de réseaux qui traversent les communes formant un ensemble d'un seul tenant, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel leurs agents ont prêté serment.

ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT FAIT AUX FEMMES DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

L'Etat propose des actions d'information et de sensibilisation du personnel des transporteurs sur le harcèlement contre les femmes et l'outrage sexiste dans les espaces publics (lieu d'accueil et transports).

Les OT et leurs **AOT** pourront initier ou favoriser les actions de communication et les dispositifs innovants dans ce domaine (exemple : descente à la demande sur les lignes de bus).

Les OT signalent dans la fiche incident les infractions commises contre les femmes dans les transports.

Ce sujet fait l'objet d'un suivi centralisé par les **AOT**.

Les Procureurs de Marseille, d'Aix-en Provence et de Tarascon établissent un bilan des réponses pénales à l'occasion du bilan annuel du comité de pilotage stratégique et d'évaluation.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA RADICALISATION

L'Etat organise des actions d'information et/ou de formation à l'attention des transporteurs pour les accompagner dans la prévention de la radicalisation.

Les OT relaient l'information et la sensibilisation auprès de leurs personnels. Ils suivent les procédures de signalement définies par l'Etat dans le cadre du réseau des référents radicalisation animé par la Préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Les OT veillent à solliciter systématiquement le SNEAS (Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité) sur les candidats à l'embauche tel que prévu à l'article L114-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LA MENACE TERRORISTE DANS LES GARES FERROVIAIRES ET ROUTIERES DE MARSEILLE ET D'AIX EN PROVENCE

En complément des mesures prises par les services de l'Etat pour lutter contre la menace terroriste des efforts supplémentaires portent sur les objectifs suivants:

La SNCF pilote, avec les AOT et les services de l'Etat concernés, la mise en place pour les gares TGV de Marseille et d'Aix-en-Provence d'une procédure simplifiée et rapide pour le traitement des colis ou bagages abandonnés suspects. La procédure doit faire l'objet d'une fiche technique établie pour chaque site entre tous les partenaires concernés. La procédure est applicable également aux gares routières, aux abords immédiats (ex : dépose voyageurs) et aux installations des AOT des transports connexes (Métro – Arrêt de bus). La procédure doit être cohérente sur l'ensemble du site et favoriser le déclouonnement des compétences.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pour les gares routières dont elle est gestionnaire doit, avec ses OT et sur les sites pour lesquels cela ne serait pas déjà prévu, établir des fiches réflexes « attentat » qui précisent notamment les mesures immédiates à prendre et les alertes à réaliser. Un accompagnement de l'Etat peut être sollicité pour cet objectif.

Les AOT veillent au respect de la sécurisation des accès et à l'application des mesures Vigipirate.

L'Etat peut organiser, avec les services gestionnaires et les transporteurs, des exercices de simulation attentat dans les espaces d'accueil des voyageurs et dans les moyens de transports.

L'Etat et les **AOT** peuvent participer aux exercices organisés à l'initiative des transporteurs.

La Région participe au financement et au déploiement du déport de la vidéo-protection de la gare Saint-Charles vers le centre d'information et de commandement (CIC) de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Les AOT favorisent le déploiement et le raccordement des images de vidéo protection des transporteurs vers le CIC et le CORG.

ARTICLE 8 : ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS VICTIMES D'AGRESSION.

Il est proposé aux transporteurs un accompagnement de leur personnel victime d'agression. Les plaintes peuvent être prises sur rendez-vous auprès d'un référent police ou gendarmerie désigné à cet effet. Dans les sites qui disposent d'une permanence d'assistance psychologique, le personnel victime d'infraction peut y être dirigé.

Les OT incitent et accompagnent leurs personnels et leurs clients victimes d'agression physique à déposer plainte. Les personnels des OT sont invités à communiquer une copie de leur dépôt de plaintes à l'AOT concernée.

Les Parquets de Marseille, Aix-en Provence et Tarascon, par l'intermédiaire de leur magistrat référent transport s'attachent à informer les transporteurs des suites pénales des plaintes de leur personnel victime d'agression physique.

ARTICLE 9 : LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les AOT et les **OT** favorisent en fonction de leurs moyens la présence de médiateurs dans les cars scolaires sur les lignes qui nécessitent un effort particulier de prévention auprès des élèves de l'enseignement secondaire.

L'Etat intègre dans les interventions des policiers et gendarmes en charge de la prévention dans les établissements scolaires le sujet du civisme et de la sécurité dans les transports scolaires. Ces actions peuvent être envisagées sur les circuits scolaires plus particulièrement touchés par des comportements inappropriés ou des incidents à bord des cars scolaires, en collaboration avec l'autorité organisatrice.

Dans les villes où est mise en place une *cellule de citoyenneté et de tranquillité publique*, des situations individuelles d'incivilités ou des cas de petite délinquance dans les transports peuvent y être soumis.